PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONARD FAUST RECUPERATION

90 avenue Franklin Roosevelt
69120 Vaulx-En-Velin

Références : PRICAE-P4S-26-176
Code AIOT : 0006113500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement MONARD FAUST RECUPERATION implanté 90 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx-en-Velin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de vérifier que les exploitants assurent la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.
Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets

La présente visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONARD FAUST RECUPERATION
- 90 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0006113500
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONARD FAUST RÉCUPÉRATION exploite, sur la commune de Vaulx-en-Velin, 90 avenue Franklin Roosevelt, une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou d'alliages de métaux. Elle récupère également des batteries.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrativ	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	e		corrective	
4	Présence d'extincteurs	AP Complémentaire du 17/11/2014, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité et voies engins	AP Complémentaire du 17/11/2014, article 23	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	AP Complémentaire du 17/11/2014, article 23	Sans objet
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une situation administrative non-conforme : l'installation met en œuvre des procédés industriels de transformation des déchets de métaux (presse/cisaille et découpe au chalumeau) nécessitant, sous réserve de l'atteinte des seuils associés,un classement complémentaire des activités correspondantes sous la rubrique 2791 et potentiellement la rubrique 4725.
Concernant l'objet de l'action coup de poing, l'inspection a constaté :

- la présence d'une voie engins accessible ;
- la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate et délivrant au moins 60 m^3/h ;
- la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an ;
- la présence d'une détection automatique incendie, d'une transmission automatique des alertes et de visualisation à distance des zones ;
- l'absence de rondes de l'ensemble des zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Situation administrative du site par rapport à l'APC du 17/11/2014 et à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'APC du 17/11/2014 est la suivante :

- 2713-1 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 - Surface de l'activité : 9 607 m2 [Classement : Autorisation]
- 2718-1 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 - Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 30 tonnes [Classement : Autorisation]

Le site avait également porté à connaissance la présence des installations suivantes non classées car en dessous des seuils déclaratifs :

- 1432 - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables - Capacité équivalente de 5m^3
- 2711 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Volume présent sur le site < 100 m^3
- 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 - Volume présent sur le site < 100 m^3

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté :

- La présence d'une presse/cisaille en fonctionnement (modèle Trax1000 de la marque LEFORT). D'après l'exploitant, celle-ci aurait été installée il y a environ 2 ans ;
- La présence d'une zone dédiée pour la découpe thermique par chalumeaux et une zone de stockage de bouteilles d'oxygène (derrière le bâtiment administratif) contenant au moins 6 racks (chacun 12 bouteilles et une capacité de 190 m^3) ;
- La présence d'un compresseur de la marque DeVilbiss de couleur orange et portant un marquage CE indiquant qu'il a été fabriqué conformément à la directive Européenne CEE 89/392 - 91/368. La plaque signalétique de cet équipement n'a pas pu être contrôlée (recouverte d'huile) et l'exploitant ne dispose pas de document relatif à cet équipement. D'après ce dernier, cet équipement possède une cuve d'une capacité de 300 L et il est

utilisé pour recharger la presse/cisaille.
Le classement sous la rubrique 2713 du site n'inclut pas la mise en œuvre de procédés industriels de transformation des matières concernées. Ainsi, l'utilisation d'une presses-cisailles et de chalumeaux impose un classement complémentaire des activités correspondantes sous réserve de l'atteinte des seuils associés sous la rubrique 2791, pour les déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux.
De même le stockage d'oxygène peut être soumis à la rubrique 4725 si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 tonnes.
Enfin, certains appareils à pression sont soumis à un suivi en service par l'exploitant selon le R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Situation administrative non conforme / défaut de titre d'exploitation
Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.
Il est ainsi demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant une demande adéquate de régularisation administrative en vue d'obtenir le titre d'exploitation via un porté à connaissance afin de signaler les modifications notables apportées aux installations, notamment la mise en œuvre de procédés industriels de transformation des déchets ;
- Soit en redescendant sous le seuil de classement et en effectuant les démarches de cessation d'activité.

De plus, pour les équipements sous pression, il est demandé à l'exploitant de respecter les obligations de sécurité, de conformité et de suivi en service fixées par le décret n° 2015-799 et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Les justificatifs correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2014, article 23

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

23.3.1 - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et

d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

23.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;+ la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de9OKN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cettevoie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Constats :

Il a été constaté que :

- l'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement ;
- la voie engins semble laisser un passage suffisant (circulation d'un camion semi-remorque constatée, absence d'obstacle aérien et largeur > 3 m) bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet aux services de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2014, article 23

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques

notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

[...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La présence d'un point d'eau incendie public, à l'extérieur du site, a été constatée lors de la présente visite. Il s'agit du poteau incendie (PI) n°4482 localisé sur la voie publique, à proximité immédiate de l'entrée du site et à moins de 200 m du risque.
À la demande de l'inspection, l'exploitant s'est rapproché de la métropole afin d'en obtenir les caractéristiques. Cette dernière indique la présence de deux PI, disponibles pour le Service Départemental Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS), aux caractéristiques suivantes :

- PI n°4482 : diamètre 150 - délivre au moins 120 m^3/h - testé en décembre 2022 ;
- PI n°9079 (non observé lors de la visite) : diamètre 100 - délivre au moins 60 m^3/h - testé en avril 2026.

La métropole précise que les PI sont conformes aux exigences lors de leur prise de débit/pression. Les contrôles des débits des PI sont réalisés individuellement par appareil. Aucune mesure de débit en simultané n'est réalisée. Le Règlement Métropolitain de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDMDECI) impose pour les PI publics un contrôle de débit/pression tous les 9 ans et un contrôle fonctionnel tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2014, article 23

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (équipements n°10, 13, 14, 19, 20, 21, 22 et 23 - dernière vérification datant d'octobre 2025 effectuée par la société Qualiprev' Incendie).
D'après le compte rendu de vérification, les extincteurs 13 et 14 ont pour emplacement la cisaille. Toutefois, ils étaient posés à même le sol et sans panneau signalétique, au droit du local de la cuve de gasoil / GNR.
Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement contre un départ d'incendie et de limiter le risque de feu plus important.
Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que ses extincteurs, notamment les 13 et 14, sont correctement positionnés et signalés. Les justificatifs correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être

utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La présence d'une détection automatique incendie, d'une transmission automatique des alertes et de visualisation à distance des zones a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place l'organisation de rondes de l'ensemble des zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de se mettre en conformité en organisant des rondes de surveillance,

conformément aux exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 6 juin 2018. Les justificatifs correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois